



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et onzième session**  
Point 140 de l'ordre du jour  
**Corps commun d'inspection**

## **Prévention, détection et répression de la fraude dans le système des Nations Unies**

### **Note du Secrétaire général**

#### **Additif**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Prévention, détection et répression de la fraude dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2016/4).



### *Résumé*

Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Prévention, détection et répression de la fraude dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2016/4) présente un examen approfondi des multiples activités et instruments liés à la lutte contre la fraude afin d'en évaluer l'efficacité (dispositifs de gouvernance de la lutte antifraude, évaluation des risques de fraude, contrôles aux fins de la prévention et de la détection de la fraude et mécanismes d'intervention, notamment). Afin de renforcer l'efficacité des activités de lutte contre la fraude des organismes des Nations Unies, le Corps commun d'inspection a recensé leurs forces et faiblesses et formulé 16 recommandations à l'intention des chefs de secrétariat et des organes délibérants.

La présente note rend compte des vues des organismes des Nations Unies quant aux recommandations formulées dans le rapport. Ces vues sont la synthèse des contributions des organisations membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), qui ont accueilli le rapport avec satisfaction et souscrit à certaines de ses conclusions.

## I. Introduction

1. Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Prévention, détection et répression de la fraude dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2016/4) présente un examen approfondi des multiples activités et instruments liés à la lutte contre la fraude afin d'en évaluer l'efficacité (entre autres, les dispositifs de gouvernance de l'action la lutte antifraude, l'évaluation des risques de fraude, les contrôles aux fins de la prévention et de la détection de la fraude et les mécanismes de réponse aux comportements frauduleux). Afin de renforcer l'efficacité des activités de lutte contre la fraude des organismes des Nations Unies, le Corps commun d'inspection a recensé leurs forces et faiblesses et formulé 16 recommandations à l'intention des chefs de secrétariat et des organes délibérants.

## II. Observations générales

2. Les organismes des Nations Unies accueillent avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude, et estiment qu'il s'agit d'une contribution importante au renforcement de la transparence et des mesures de lutte contre la fraude du système des Nations Unies. Ils notent que le rapport démontre une bonne compréhension des progrès à accomplir pour les protéger des comportements frauduleux et renforcer leur aptitude à prendre des mesures face aux cas de fraude, et des difficultés rencontrées.

3. Les organismes, notant que toute allégation de fraude émise à l'encontre d'individus ou d'entités liés à un organisme de l'ONU par une relation contractuelle devrait faire l'objet de mesures fermes, estiment qu'il incombe au premier chef aux membres du personnel du système des Nations Unies, quel que soit leur grade ou leur statut contractuel, de lutter contre la fraude et la corruption. En conséquence, les organismes appliquent des mesures de lutte contre la fraude à toutes leurs relations, y compris avec des tiers.

4. De même, les organismes conviennent qu'il est aussi important de protéger les dénonciateurs d'abus contre les représailles afin d'encourager les membres du personnel à signaler les fautes et cas de fraude sans crainte.

5. Les organismes notent également qu'il est important d'appuyer les mesures prises par leurs services de contrôle contre la fraude et la corruption. Certains organismes suggèrent que les enquêtes menées par leurs organes de contrôle doivent être plus rapides, afin que les problèmes soient identifiés et que les mesures correctives soient prises dans les meilleurs délais. De plus, il a été noté que la qualité des enquêtes devait être telle que les personnes s'étant rendues coupables de fraude ou de corruption ne puissent échapper à la justice.

6. Bien qu'ils soient d'accord avec les grandes lignes du rapport et les principes qui y sont énoncés, plusieurs organismes ont souligné qu'ils considéraient certaines recommandations excessives pour de petits organismes normatifs du Siège. Ils ont suggéré que les rapports soient présentés à ces entités à titre informatif uniquement, le coût de la mise en place de toutes les recommandations représentant une part importante de leur modeste budget de fonctionnement. Ces entités ont suggéré que le Corps commun d'inspection tienne davantage compte du fait que les petits organismes des Nations Unies disposent de ressources limitées, que les allégations de fraude y sont peu nombreuses chaque année et qu'il leur faut concilier

l'investissement de ressources pour la prévention de la fraude et la gestion d'autres questions disciplinaires.

7. Des organismes ont fait des commentaires concernant plusieurs recommandations non contraignantes contenues dans le rapport (voir annexe).

8. Il a été noté qu'en plus de son rapport sur la prévention et la détection de la fraude, le Corps commun d'inspection a publié des rapports sur des questions similaires, notamment le recours à des non-fonctionnaires et à des partenariats d'exécution, le rôle de l'Ombudsman, les fonctions d'audit interne, d'enquête, d'évaluation et de déontologie ou encore la gestion des marchés. Les organismes ont noté l'importance d'employer une approche holistique dans la réforme de la gestion et de l'administration, bien que chaque nouvelle « évaluation » réalisée par le Corps commun d'inspection et par des fonctions de contrôle indépendantes (internes ou externes) ou d'autres parties prenantes (par exemple des parties externes) puisse se traduire par une prolifération de nouvelles politiques, groupes de travail et autres mesures à mettre en place. Ces évaluations ont donné lieu à de nombreuses recommandations individuelles, qui, globalement, ont invariablement nécessité des ressources supplémentaires aux fins de leur application. Les ressources étant limitées, il est difficile de savoir comment se procurer de nouvelles ressources ou de décider à quel compromis consentir pour qu'une partie des ressources disponibles soit réaffectée à l'application des nouvelles recommandations formulées suite aux évaluations. Le Corps commun d'inspection devrait donc être encouragé à approcher cette question de façon plus globale, par exemple en procédant à un examen périodique des conclusions de ses travaux.

9. Il a été noté que nombre des recommandations sont très détaillées et que leur application dépend du profil de risque de chaque organisme, de sa taille et de son domaine d'activité. Il a également été noté que l'application de nombreuses recommandations du rapport dépendrait des résultats de l'évaluation préconisée par la recommandation 5 portant sur le risque de fraude institutionnelle dans chaque entité et qui permettrait d'en dresser le profil de risque et de déterminer son niveau d'exposition au risque en matière de fraude. Chaque entité pourrait ainsi procéder à une analyse des coûts et avantages afin de déterminer s'il serait opportun d'appliquer les recommandations qui lui ont été adressées par le Corps commun d'inspection.

10. Au-delà de ces observations d'ordre général, les organismes, qui considèrent la fraude comme un risque important, mesurent la qualité et la richesse du rapport et des analyses qui y figurent. Selon eux, le rapport peut être le point de départ d'un dialogue approfondi avec l'administration et les bureaux de contrôle au sujet de la fraude dans le système des Nations Unies et contribuer à la prise de mesures adaptées dans un domaine important. Le message général des organismes est que la mise en place d'un mécanisme central de réception des éléments d'information concernant la fraude, la surveillance des données et l'évaluation des risques de fraude à titre préventif représentent des difficultés auxquelles il faudra trouver des solutions adaptées aux besoins et aux ressources de chaque organisme.

### III. Observations spécifiques sur les recommandations

#### Recommandation 1

**Le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies devraient, dans le cadre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), adopter des définitions communes concernant les pratiques frauduleuses et coercitives, la corruption, la collusion et l'obstruction et les soumettre à leurs organes délibérants et directeurs respectifs en vue de leur approbation. Il faudrait envisager d'adopter les définitions employées par les banques multilatérales de développement. Dans le même temps, le CCS devrait faire une déclaration conjointe qui présente une position claire et sans ambiguïté concernant la fraude, afin de donner le ton pour l'ensemble du système des Nations Unies.**

11. Les organismes s'accordent à dire que l'absence de définitions claires de la fraude et de la corruption qui soient communes à tout le système des Nations Unies créé des ambiguïtés et laisse la porte ouverte à l'interprétation, ce qui entrave l'élaboration de directives et de procédures spécifiques; ils soutiennent donc l'effort d'harmonisation de ces définitions. De nombreux organismes notent que le travail d'harmonisation a déjà commencé au sein des mécanismes interinstitutions.

12. Les organismes ont conscience que les banques multilatérales de développement ont examiné cette question de manière approfondie et mis au point des définitions qui pourraient leur être utiles. Il a cependant été noté qu'il faudra faire preuve d'une certaine souplesse dans leur adoption car il est peu probable qu'elles satisfassent aux besoins de tous les organismes, notamment ceux dont le mandat est vaste qui pourrait nécessiter une coûteuse révision de plusieurs principes directeurs clefs existants.

13. Si certains organismes ont convenu que ces définitions devaient être présentées aux organes directeurs du système des Nations Unies, comme cela a été proposé, d'autres ont émis des réserves, arguant notamment que cela risquait de compromettre leur capacité à réagir rapidement pour adapter les définitions en se basant sur les enseignements tirés de leur application. Ils suggèrent que ces définitions soient plutôt soumises aux organismes concernés à titre informatif.

14. Les organismes se sont déclarés favorables à la publication d'une déclaration conjointe du CCS qui présenterait une position claire et sans ambiguïtés concernant la fraude et donnerait le ton pour l'ensemble du système des Nations Unies.

#### Recommandation 2

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, mettre en place une stratégie institutionnelle de lutte contre la fraude dans leurs organismes respectifs ou mettre à jour les stratégies existantes, en tenant compte des pratiques de référence en vigueur dans les secteurs public et privé. Ces stratégies devraient être présentées aux organes délibérants et directeurs à titre informatif, en vue de leur adoption ou de leur approbation, et devraient être revues et mises à jour régulièrement.**

15. Les organismes souscrivent à la recommandation 2 et soulignent qu'ils sont nombreux à avoir entrepris la création ou la mise à jour de stratégies de lutte contre la fraude. Plusieurs organismes font remarquer qu'ils portent ces stratégies à l'attention des organes directeurs pour information.

### **Recommandation 3**

**Les chefs de secrétariat du système des Nations Unies devraient désigner dans les meilleurs délais un haut fonctionnaire ou une entité comme garant de la stratégie de lutte contre la fraude pour l'ensemble de l'Organisation et qui serait chargé de son exécution, de son suivi et de son examen périodique.**

16. Les organismes souscrivent à la recommandation 3.

### **Recommandation 4**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient élaborer une stratégie spécifique relative à la formation à la lutte contre la fraude et la sensibilisation à la fraude destinée à tous les membres de leur organisme et faisant fond sur les résultats d'une évaluation exhaustive des besoins. La formation à la lutte contre la fraude devrait être obligatoire au moins pour le personnel travaillant dans les domaines fonctionnels où le risque de fraude est le plus élevé ainsi que pour le personnel se trouvant dans des environnements fragiles ou à haut risque hors Siège.**

17. Les organismes souscrivent à la recommandation 4 et indiquent qu'ils ont déjà organisé ou prévu des séances de formation à la lutte contre la fraude. Un organisme a appelé l'attention sur sa volonté d'œuvrer contre la fraude et la corruption en encourageant une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilisation; en proposant des conseils déontologiques confidentiels à l'ensemble du personnel, y compris les responsables, concernant les normes de conduite; et en prévoyant dans ses programmes de formation à la déontologie des modules consacrés à la fraude et à la corruption. En outre, il prépare un site intranet sur lequel figureront des informations sur la prévention des actes frauduleux, une foire aux questions, les numéros d'appel des services de téléassistance, des supports de formation et divers documents consacrés à la question. Tous les membres du personnel seront invités à visiter le site et à se familiariser avec son contenu. Certains organismes élaborent actuellement des formations en ligne obligatoires sur la lutte contre la fraude.

18. Selon un autre organisme, il est nécessaire d'approcher la formation à la lutte contre la fraude de manière globale en gardant à l'esprit l'évolution des comportements frauduleux, et de mettre régulièrement les formations à jour pour tenir compte de l'apparition de nouvelles formes de fraude. Les certificats de formation pourraient par exemple devoir être périodiquement renouvelés afin que les membres du personnel restent au fait de la question. Certaines formations pourraient porter sur un domaine spécifique (l'approvisionnement, par exemple), et les formations pourraient prendre diverses formes : formation de groupe (au niveau des bureaux régionaux ou des bureaux de pays), formation individuelle, après-midi de formation ou webinaires, par exemple.

### Recommandation 5

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas déjà fait, devraient procéder à une évaluation approfondie des risques de fraude institutionnelle, dans le cadre de leur dispositif de gestion du risque institutionnel ou en tant qu'activité distincte, pour s'attaquer aux risques de fraude à tous les niveaux de leurs organismes respectifs, notamment au Siège et dans les bureaux extérieurs, ainsi qu'aux risques de fraude interne et externe. Ces évaluations seront effectuées au moins tous les deux ans au niveau institutionnel ou plus souvent, selon que de besoin, au niveau opérationnel.**

19. Les organismes souscrivent à la recommandation 5 et signalent qu'ils sont nombreux à avoir déjà réalisé ou commencé une évaluation approfondie des risques de fraude institutionnelle. La plupart des organismes s'accordent à dire que ces évaluations devraient faire partie intégrante des dispositifs de gestion des risques. Cependant, certains font remarquer que mener des évaluations si complètes tous les deux ans pourrait s'avérer fastidieux et coûteux et que la recommandation ne tient compte ni des ressources disponibles ni du principe des coûts et avantages.

### Recommandation 6

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas déjà fait, devraient élaborer des stratégies globales de lutte contre la fraude spécifiques à chaque organisme, ainsi qu'un plan d'action pour l'application de leur propre stratégie de lutte contre la fraude. Ces stratégies devraient être fondées sur les évaluations des risques de fraude institutionnelle menées dans l'organisme et faire partie intégrante des stratégies générales et des objectifs opérationnels globaux des organismes. En fonction du niveau de risque de fraude, il faudrait consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action.**

20. Les organismes souscrivent à la recommandation 6, mais certains font remarquer que si les « stratégies globales de lutte contre la fraude et les plans d'action » dont il est question dans la recommandation ne prêtent pas à contestation sur le principe, ils ne prennent cependant en compte ni les ressources disponibles ni le principe des coûts et avantages, en particulier dans le cas des petits organismes des Nations Unies. Déterminer si des ressources supplémentaires sont nécessaires n'est pas du ressort des organes de contrôle.

### Recommandation 7

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, procéder à un examen de leur dispositif de contrôle interne pour s'assurer que les mesures de contrôle en vigueur sont suffisantes, notamment pour contrer efficacement les risques de fraude recensés au cours des évaluations.**

21. Les organismes souscrivent à la recommandation 7 et sont nombreux à faire remarquer qu'ils ont déjà mis en place les mesures de contrôle mentionnées dans la recommandation ou sont en train de les élaborer.

### **Recommandation 8**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, lorsqu'ils présentent ou mettent à jour une déclaration relative au contrôle interne, devraient veiller à ce qu'elle contienne une évaluation de la qualité des mesures de contrôle antifraude en vigueur à l'échelle de l'organisme, conformément aux bonnes pratiques et aux normes internationales applicables. En l'absence de déclaration officielle relative aux mesures de contrôle interne, les chefs de secrétariat devront certifier dans leur rapport annuel aux organes délibérants et directeurs que leur organisme a mis en place des mesures de contrôle antifraude adaptées, fondées sur les évaluations des risques de fraude, ainsi que des procédures appropriées de prévention, détection et répression de la fraude et de collecte de données.**

22. Les organismes souscrivent à la recommandation 8. Plusieurs font remarquer qu'ils ont déjà mis en place des procédures internes de contrôle de la fraude, ou qu'ils prendront en compte la recommandation lors de la mise à jour de leur dispositif de contrôle interne. On a fait observer que les organismes pourraient signaler les lacunes notables des mesures internes de contrôle de la fraude dans leurs déclarations relatives au contrôle interne. Afin d'appuyer les efforts faits pour recenser ces risques, les organismes pourraient fournir des directives aux responsables lors de l'établissement des déclarations.

### **Recommandation 9**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient demander au service juridique de leur organisme d'examiner et de mettre à jour les instruments juridiques régissant le recours à des tiers, notamment les fournisseurs et partenaires d'exécution, en portant une attention toute particulière aux clauses et dispositions relatives à la lutte contre la fraude.**

23. Les organismes souscrivent à la recommandation 9. Plusieurs d'entre eux notent que leurs instruments légaux comportent déjà des dispositions contractuelles visant à atténuer les risques de fraude et de corruption.

### **Recommandation 10**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient veiller à ce que leurs systèmes automatisés comportent des outils adéquats de prévention et de détection de la fraude. Les progiciels de gestion intégrés devraient notamment pouvoir produire automatiquement des rapports d'activité et comporter des modules d'exploration de données.**

24. De nombreux organismes souscrivent à la recommandation 10. Plusieurs d'entre eux font remarquer que le progiciel de gestion intégré qu'ils utilisent comprend déjà des fonctions de surveillance des activités frauduleuses. D'autres envisagent d'intégrer ces fonctions à leur progiciel, ou de renforcer les fonctions des systèmes déjà équipés. Un organisme a cependant fait remarquer que cette recommandation ne tient compte ni du fait que revoir les fonctionnalités des progiciels de gestion intégrés existants et y incorporer de potentielles améliorations présente un risque durant la période de lancement, ni du fait que cette opération est très coûteuse. Il ajoute qu'au-delà de la simple automatisation des rapports, ce processus requiert des compétences spécifiques afin de définir des critères

s'appliquant à des situations diverses et nécessite également une analyse des données pour prévenir et détecter la fraude. Il a été noté que certains facteurs comme les contrôles informels relevant du comportement humain ne peuvent pas être automatisés grâce aux progiciels de gestion intégrés, et qu'il est difficile d'accepter la recommandation telle quelle sans effectuer une analyse coûts-avantages basique.

#### **Recommandation 11**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas déjà fait, devraient revoir leurs politiques relatives aux dénonciateurs d'abus en vue d'adopter de bonnes pratiques et d'étendre le devoir de signaler la fraude et autres fautes aux contractuels, aux Volontaires des Nations Unies, aux stagiaires et aux autres personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ainsi qu'aux tiers, notamment les prestataires, fournisseurs et partenaires d'exécution.**

25. Les organismes souscrivent à la recommandation 11. Nombre d'entre eux font remarquer qu'ils ont déjà mis en place des mesures de protection des dénonciateurs d'abus. Un organisme note que protéger les victimes de représailles n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est difficile, et remarque que fournir une telle protection aux personnes ne faisant pas partie du personnel des Nations Unies aura des incidences financières. Étant donné la diversité des types de contrat et le nombre limité de voies de recours, il peut être difficile d'offrir des compensations aux dénonciateurs d'abus, par exemple en leur versant des arriérés de salaire ou en les rétablissant dans leurs fonctions. Il faudrait donc que les prochaines politiques adoptées prévoient des moyens de réparation précis.

#### **Recommandation 12**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas déjà fait et conformément aux bonnes pratiques en vigueur, devraient mettre en place un mécanisme central de réception des allégations de fraude dans leurs organismes respectifs. Dans l'intervalle, les organismes disposant d'un mécanisme décentralisé de réception devraient prendre immédiatement des mesures visant à : a) établir une obligation pour les différentes composantes des mécanismes décentralisés de rendre compte à une autorité centrale de toutes les allégations reçues, de leurs enquêtes en cours ainsi que des affaires classées et des mesures prises; b) mettre en place des procédures et des directives régissant la réception d'éléments d'information qui définissent des critères clairs pour les évaluations préliminaires, désignent un fonctionnaire, un bureau ou une fonction habilités à effectuer les évaluations et décrivent le processus à suivre et les modalités à respecter lors de l'établissement de rapports sur les résultats des évaluations préliminaires.**

26. De nombreux organismes souscrivent à la recommandation 12 et reconnaissent l'importance cruciale de créer un mécanisme central chargé de recevoir les signalements de malversations, garantissant ainsi la pleine connaissance des cas et des menaces existants, et l'exhaustivité des rapports sur les cas de fraude ou de fraude présumée adressés aux États Membres. Le Secrétariat a noté que la création d'un mécanisme central de réception est également recommandée par le Comité

consultatif indépendant pour les questions d'audit et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

27. Cependant, on a également fait valoir que dans le cas des organismes qui n'ont pas encore de mécanisme central de réception, en créer un et en assurer la gestion pourrait nécessiter des ressources supplémentaires qu'il serait difficile de dégager compte tenu de la situation actuelle. De plus, le département responsable du mécanisme pourrait être empêché d'exercer convenablement ses fonctions principales, notamment d'assumer sa propre charge de travail.

28. Un organisme a également fait remarquer que la plupart des allégations de fraude ne passent pas nécessairement par le mécanisme central de réception. Centraliser la réception des éléments d'information est important, mais dans certains organismes, les plaintes ne sont le plus souvent pas signalées par l'intermédiaire du mécanisme. Un mécanisme central de réception pourrait aussi être utile pour des questions sans rapport avec la fraude ou d'autres types de malversations. Dans certaines organisations extérieures au système des Nations Unies, il n'est pas rare que le mécanisme central de réception soit géré par la fonction de déontologie et de conformité et que de nombreux signalements, notamment ceux qui concernent des membres du personnel, ne requièrent pas d'enquête. Il s'agit parfois de demandes de conseils ou d'information, ou de saisines du département des ressources humaines ou de l'administration à des fins d'action. Il est important de veiller à ce que le mécanisme garantisse le respect du principe de responsabilisation en renvoyant chaque cas aux entités compétentes.

### **Recommandation 13**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient travailler en consultation avec les comités consultatifs pour les questions d'audit afin de s'assurer que la fonction d'investigation de leur organisme définisse des indicateurs de résultats permettant d'évaluer la conduite et l'achèvement des enquêtes, et qu'elle dispose des capacités suffisantes pour mener des enquêtes, en fonction de leur type, de leur complexité et des résultats du classement des risques.**

29. La plupart des organismes souscrivent à la recommandation 13, mais l'un d'entre eux a fait remarquer que les indicateurs de résultats devraient être suffisamment souples compte tenu de la diversité des activités frauduleuses. Un autre organisme a noté, en se référant à la phrase « capacités suffisantes pour mener des enquêtes », que les petits organismes n'ayant que très peu de ressources à affecter aux enquêtes pourraient avoir des difficultés à mettre en œuvre la recommandation.

30. Un autre organisme a suggéré que les entités n'ayant pas encore mis en œuvre la recommandation devraient étudier les principaux indicateurs de résultats d'autres organisations ainsi que des mesures innovantes destinées à renforcer la fonction d'investigation en faisant fond sur les pratiques en vigueur dans d'autres entités du système des Nations Unies.

#### **Recommandation 14**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et leurs services juridiques respectifs, renforcer les protocoles et procédures existants régissant le renvoi des cas de fraude (et autres fautes) aux autorités nationales de maintien de l'ordre et aux tribunaux nationaux dans le but d'entamer des procédures pénales ou civiles, ainsi que pour procéder au recouvrement d'avoirs, et pour que le renvoi s'effectue dans les meilleurs délais et de manière efficace.**

31. Bien que de nombreux organismes soutiennent la recommandation 14 et reconnaissent le rôle de premier plan joué par le Bureau des affaires juridiques, plusieurs d'entre eux ont fait part de leur préoccupation ou formulé des observations. Il a par exemple été noté que la recommandation doit être mise en œuvre dans le cadre des règles, protocoles et procédures de renvoi aux autorités nationales propres au régime juridique de chaque organisme. De même, il a été noté que la procédure de renvoi aux autorités nationales est déjà régie, entre autres, par les accords de siège et qu'elle dépend en partie de la réactivité de l'État Membre dans lequel les organismes opèrent.

32. Il a également été noté que la recommandation semble supposer que les protocoles et procédures en place n'existent pas ou doivent être améliorés, et que leur renforcement se traduirait par un plus grand nombre de renvois aux autorités nationales. Pourtant, les organismes font remarquer qu'outre l'analyse des points forts et points faibles des dossiers d'un point de vue juridique, il est nécessaire de procéder à un examen attentif et approfondi des risques et responsabilités notables et potentiels liés à chaque cas. Dans le rapport, on ne trouve ni d'évaluation satisfaisante des coûts et des risques correspondants, ni d'explication quant à la manière dont les éventuels bénéfices permettraient de compenser ces coûts.

#### **Recommandation 15**

**Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies devraient présenter à leurs organes délibérants et directeurs un rapport de gestion annuel exhaustif sur les résultats des activités de lutte contre la fraude fondé sur les indicateurs de résultats. Le rapport doit contenir des informations, entre autres, sur le niveau du risque de fraude auquel est exposé l'organisme, l'application des politiques de lutte antifraude, les sanctions imposées, les pertes dues à la fraude et le recouvrement d'avoirs, et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que des statistiques sur la fraude.**

33. De manière générale, les organismes souscrivent à la recommandation 15 et sont nombreux à suggérer d'apporter des modifications aux modalités d'établissement des rapports sur les résultats des activités de lutte contre la fraude qu'elle contient. Par exemple, un organisme a suggéré que les informations sur la fraude pourraient être ajoutées aux rapports existants plutôt que d'être regroupées dans un rapport indépendant. Un autre a noté que ces informations pourraient être transmises aux organes directeurs par l'intermédiaire d'autres instances de contrôle.

### **Recommandation 16**

**Les organes délibérants et directeurs des organismes des Nations Unies devraient : inscrire de manière permanente à leur ordre du jour un point relatif à la prévention, à la détection et à la répression de la fraude; examiner chaque année le rapport de gestion exhaustif sur les politiques et activités de lutte contre la fraude présenté par le chef de secrétariat; assurer une fonction de contrôle et d'orientation de haut niveau dans la lutte contre la fraude.**

34. Les organismes appuient cette recommandation et notent qu'elle s'adresse aux organes délibérants; certains ont observé que les organes directeurs devraient également prendre en compte la disponibilité des ressources nécessaires pour produire un rapport aussi complet. Une entité a exprimé l'avis que bien que les organes directeurs puissent demander que cette question fasse l'objet d'un point distinct de leur ordre du jour, d'autres organes comme les comités d'audit externe et les comités de contrôle pourraient être plus aptes à examiner la question et à rendre compte de leurs travaux aux organes directeurs, selon qu'il conviendra (voir également les observations sur la recommandation 15).

## Annexe

### Observations sur les recommandations non contraignantes

1. S'agissant de la recommandation non contraignante figurant au paragraphe 163 du rapport du Corps commun d'inspection (JIU/REP/2016/4)<sup>a</sup>, un organisme a indiqué qu'il soutenait l'idée d'élargir la portée des dispositifs de transparence financière aux membres du personnel occupant des postes où le risque de fraude est élevé (notamment les personnes gérant des projets extrabudgétaires, quel que soit leur rang), mais qu'il faudrait prendre en compte les incidences financières d'une telle mesure.

2. Un organisme a noté que le paragraphe 181 du rapport contenait des observations importantes concernant les mesures de prévention de la fraude s'appliquant aux partenaires d'exécution, et estime qu'il pourrait être utile d'appliquer ces mêmes contrôles à d'autres tiers, mais il fait remarquer qu'une telle initiative pourrait avoir des incidences financières.

3. En ce qui concerne les recommandations non contraignantes figurant au paragraphe 305 du rapport<sup>b</sup>, un organisme convient qu'il pourrait être utile d'obtenir des candidats au recrutement des informations concernant leur implication dans des activités frauduleuses et les résultats de ces activités ou des enquêtes subséquentes. Cependant, la mise en œuvre de cette recommandation pourrait s'avérer problématique car, étant donné l'aspect confidentiel des enquêtes sur les accusations de fraude ou de faute, les organismes ne seraient pas nécessairement à même de confirmer la véracité des réponses obtenues ni d'obtenir plus d'informations (notamment, vérifier la véracité d'une réponse négative). De plus, demander ces informations, même si la personne a été disculpée, pourrait constituer une violation du principe de garantie d'une procédure régulière et pourrait introduire un parti pris involontaire dans le processus de sélection.

4. Un organisme a rappelé un passage du paragraphe 352 du rapport concernant le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies. Il estime également que le Portail pourrait être amélioré, différentes procédures pouvant mener à des situations dans lesquelles le système des Nations Unies fait appel sans le savoir à un partenaire qui n'a pas fait lui-même l'objet de sanctions, mais qui est une filiale d'une entité ayant fait l'objet de sanctions.

---

<sup>a</sup> « Il est recommandé que les organismes des Nations Unies procèdent à un examen de leur programme de déclaration de situation financière et de déclaration d'intérêts afin d'en améliorer l'efficacité et de déterminer si son champ d'application est adéquat. »

<sup>b</sup> « Il est recommandé que les organismes des Nations Unies prévoient dans les formulaires de candidature des questions relatives à la participation du candidat à des activités frauduleuses, au résultat de ces activités ou des enquêtes à leur sujet. Les services juridiques devront approuver ces changements après avoir examiné leurs éventuelles incidences juridiques. De plus, les réseaux ressources humaines et juridique du Comité de haut niveau sur la gestion devraient convenir d'une démarche et d'un vocabulaire communs pour aborder cette question. »

5. Un organisme s'est également exprimé en faveur des recommandations non contraignantes figurant aux paragraphes 346<sup>c</sup> et 359<sup>d</sup> du rapport.

---

<sup>c</sup> « Il est recommandé que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, s'ils ne l'ont pas déjà fait, mettent à jour au plus tard à la fin de 2016 les politiques, procédures et instruments juridiques régissant leurs relations avec les partenaires d'exécution pour leur donner la possibilité de les sanctionner, notamment en renvoyant les cas de fraude aux autorités nationales et en procédant à des recouvrements d'avoirs. »

<sup>d</sup> « Il est recommandé que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, en qualité de membres du CCS, qui supervise le développement du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies, prennent rapidement une décision quant à l'utilisation du Portail comme plateforme pour automatiser les procédures de diligence raisonnable auxquelles sont sujets les partenaires d'exécution et les consultants, et permettre un échange exhaustif d'informations entre les organismes sur les performances de ces tiers. »